

## Arrêté autorisant le stationnement d'un taxi sur la voie publique.

Le Maire de la commune de Saint Julien de Peyrolas,

- ✚ Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-2 et suivants,
- ✚ Vu le Code de la Route, notamment l'article R.225,
- ✚ Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée, relative à l'organisation de l'industrie du taxi,
- ✚ Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,
- ✚ Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et voitures de petites remises,
- ✚ Vu le décret 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 susvisé,
- ✚ Vu l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité de conducteur de taxi,
- ✚ Vu l'arrêté préfectoral n° 96-02093 du 22 juillet 1996 concernant les visites techniques des taxis,
- ✚ Vu l'arrêté préfectoral n° 98-3560 du 21 décembre 1998 fixant les caractères techniques et l'emplacement de la plaque d'identification des véhicules taxi,
- ✚ Vu l'arrêté préfectoral portant fixation des tarifs de courses en taxi dans le département du Gard,
- ✚ Vu l'arrêté municipal en date du 31 décembre 2001 visé par la préfecture le 17 janvier 2002 portant réglementation générale des taxis et fixant le nombre des taxis admis à être exploités sur la commune de Saint Julien de Peyrolas,
- ✚ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans la commune de Saint Julien de Peyrolas,

### ARRETE

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La société « TAXI DU TREFLE » représentée par Monsieur David SEVILLA est autorisée à exploiter un emplacement (n°1) situé Place du Donjon à Saint Julien de Peyrolas, pour un montant annuel de 150€, fixé par délibération 2005/77/C en date du 25.10.2005. Le règlement se fera à l'ordre du TRESOR PUBLIC après réception du titre.

Cet emplacement a été vendu à la société « TAXI DU TREFLE » représentée par Mr David SEVILLA par Mr DELPUECH Serge, en date du 17 juillet 2019.

**Art. 2.** - Le véhicule utilisé de marque **PEUGEOT 508** est immatriculé **DS-834-YH**.

**Art. 3.** - Le conducteur autorisé à conduire ce véhicule est Monsieur David SEVILLA et ses employés.

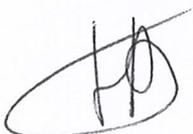
**Art. 4.** – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- ✚ Monsieur le Préfet du Gard,
- ✚ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pont Saint Esprit,

Et notifié à l'intéressé.

Fait en mairie le 18 juillet 2019

L'intéressé  
David SEVILLA



Le Maire  
René FABREGUE.

